

# **GE\_GERICHTE ACPR/784/2019 vom 10. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_784\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_784_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/784/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/784/2019 del 10 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al.2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que les conditions d'octroi d'une défense d'office étaient en l'espèce réalisées. Il n'allègue plus que cette défense devrait lui être accordée en application de l'art. 130 CP mais invoque désormais l'art. 132 CPP; seule cette question sera dès lors examinée par la Chambre de céans. 3.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent plus le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. 3.1.2. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. 3.1.3. L'art. 132 al. 3 CPP précise que ne sont pas de peu de gravité, notamment, les cas dans lesquels le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition de l'indigence, qui paraît plausible, n'a pas été examinée par le Ministère public. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte au vu des considérations qui suivent. Le recourant est prévenu de menaces (art. 180 CP), de voies de fait (126 CP) et d'infraction à la LEI. Le Ministère public l'a condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende et a transmis son ordonnance sur opposition au Tribunal de police sans modifier la peine. On peut considérer dès lors que la cause ne présente pas la gravité requise par l'art. 132 CP, rien ne permettant de penser que le Tribunal de police le condamnerait à une peine supérieure. D'autre part, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas

en mesure de résoudre seul. Il ressort en effet du dossier que les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application pour le recourant. Le fait qu'il ne maîtrise pas la langue française ne justifie pas la désignation d'un défenseur mais le recours à un traducteur. En outre, le prévenu a parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications précises à la police, sans l'aide d'un conseil. La cause ne doit ainsi pas être qualifiée de complexe du seul fait de la contestation des faits à l'origine des infractions.

- 6/7 - P/3172/2019 Le recourant allègue que l'issue de la procédure pénale présentait une importance particulière pour lui au vu des procédures civile et administrative en cours. Cependant, il omet de préciser, même si la procédure est pendante devant la Chambre civile de la Cour de justice, que le mariage suisse a été annulé par le Tribunal au motif alternatif que son précédent mariage n'avait pas été valablement dissous (art. 105 ch. 1 CC), soit que le mariage "suisse" avait pour but d'éviter les dispositions sur l'admission des étrangers (art. 105 ch. 4 CC). Il ne produit en outre aucun document concernant la demande qu'il aurait déposée le 15 janvier 2019 pour obtenir un permis de séjour. Or, il ressort de la procédure que l'OCPM a rendu une décision de refus d'un tel octroi en mai 2018, décision confirmée par le TAPI en janvier 2019. Ainsi, il n'apparaît pas de connexité prépondérante entre la procédure pénale et les autres procédures qui feraient dépendre le sort des secondes de celui de la première. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'est pas non plus réalisée. Le grief est infondé.

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut du principe de l'égalité des armes.

##### **E. 4.1**

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et les références citées et 1B\_165/2014 du

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le fait que la plaignante soit assistée d'un avocat n'est pas, à lui seul, de nature à démontrer une violation, par l'ordonnance querellée, du principe de l'égalité des armes. Encore faut-il que le recourant établisse que, sans défense d'office, il se trouverait en situation de net désavantage par rapport à la plaignante, qui l'accuse de menaces et voies de fait. La Chambre de ceans a estimé qu'une telle situation était réalisée dans le cas d'un prévenu poursuivi pour dénonciation calomnieuse par deux policiers assistés, chacun, d'un avocat (ACPR/95/2016 du 15 février 2016). Un tel contexte, particulier, n'est toutefois pas réalisé ici, le recourant étant, même sans l'aide d'un conseil, en situation de se défendre des accusations susmentionnées dans des conditions satisfaisant à la définition du procès équitable. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. La procédure de recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/3172/2019

#### **E. 8**

juillet 2014 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.